



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DECISION DU DIRECTEUR
N°2018 – 127

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant des battues administratives aux sangliers,

ARRETE

Article 1

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mercredi 24 janvier 2018 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de M. Osvaldo Goletto, lieutenant de louveterie, et de M. Hervé Bergère, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village est autorisé ce jour.

Article 2

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 23 janvier 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.